

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

- Prison ou sanatorium.
- Les lois fiscales devant les Commissions des Finances de la Chambre et du Sénat.
- L'aventure des trois rabbins.
- Film.
- Arrêté du Ministère de l'Agriculture relatif aux marques distinctives des variétés de coton.
- Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.
- Faillites et Concordats.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

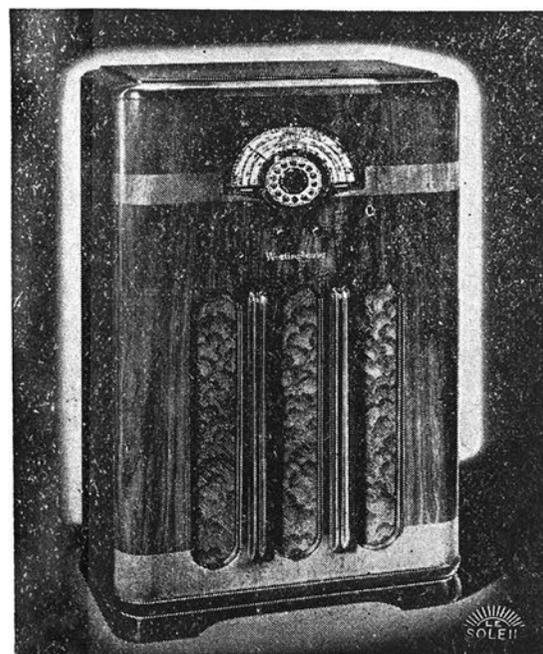
Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:
22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:
68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 41465

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 15 Août	Mardi 16 Août	Mercredi 17 Août	Jeudi 18 Août	Vendredi 19 Août	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, Lst.	101 1/2	101 3/8	101 1/2	101 1/2	101 9/16	—	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0, Lst.	95 9/16	—	95 9/8	95 1/2	—	95 1/8	Lst. 1 3/4 Avril 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902..... L.E.	100 3/8	—	100 v	—	—	—	Lst. 2 Juin 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act. Fcs.	9	9 a	9 a	9 a	9 a	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.... Fcs.	660	657	654	662	665	—	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F. Fcs.	1240	1235 v	—	1230 v	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	323	321	320	319	320	—	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	297 1/4 Ext	297 1/4 v	296	296	296 1/2	296	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0, Fcs.	542	—	—	—	—	536	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, Fcs.	482	—	—	—	—	475	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act. Lst.	3 15/16	3 7/8 v	—	3 12/16 1/64	3 7/8	3 20/32	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0, Fcs.	443	440 v	435	—	435	—	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emiss. 1930 . P.T.	720	712	—	—	715	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act. Lst.	34 27/32	34 13/16	—	34 13/16	—	—	Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act. Lst.	15 15/16	15 3/4 v	15 3/4 v	15 21/32	15 3/4	15 13/16	Sh. 10/9 Avril 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.... Fcs.	128	129	—	—	—	—	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	357 3/4	—	358 1/2	360 1/2	363	365	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	6 5/16	6 5/16	6 5/16	—	6 11/32	6 7/16	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst.	34 1/16	—	—	—	—	34 1/4	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	10 12/16	10 5/8 v	10 9/16 v	10 1/2 v	10 1/2 v	10 7/16	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv. Lst.	5 1/4	—	5 1/4 a	5 1/4 a	—	5 7/32	Sh. 2/6 Juillet 38
Union Foncière d'Egypte, Act. Lst.	2 21/32 1/64	—	—	2 11/16 1/64 a	2 23/32	—	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act. L.E.	2 1/8	—	—	2 1/8 v	2 1/8 v	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. .. L.E.	3.94	—	—	3.94	—	—	—
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. Lst.	7 1/4	7 1/4	—	7	—	—	P.T. 26 Avril 38
Héliopolis, Act. Fcs.	275 1/2	273	272	274 1/4	273 1/2	274 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F. L.E.	10 5/16	10 1/4	10 5/32	10 1/4	10 7/32	10 9/32	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. Lst.	1	1 v	—	—	—	27/32 1/64	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. Fcs.	26	25 3/4	—	25 3/4	—	—	F.B. 5,038 Juin 28
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	14 12/16	—	14 13/16	—	—	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	8 1/2	8 1/2 a	8 17/32 a	8 9/16 a	8 11/16 a	8 3/4	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 1/4	—	6 1/4 v	6 7/32 v	6 7/32 v	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 11/16	8 7/8 a	8 29/32	8 7/8 1/64	8 7/8 v	8 27/32	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. .. Fcs.	101	—	101 1/2	—	—	—	P.T. 23.145 Avril 38
Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	45/7 1/2	45/9	45/9	45/10 1/2	45/10 1/2	46/3 a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. .. Lst.	2 9/16	2 11/16	2 5/8	2 19/32 a	2 9/16 1/64 a	—	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs.	123	—	—	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	3 1/64	—	3	3 a	3 a	3	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs.	111 1/2	—	111 1/4	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. Fcs.	466	—	—	—	464 v	462	Frs. 10 Juillet 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. Lst.	9 5/8	—	—	—	9 10/32	—	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	11/6	—	11/1 1/2 a	11/4 1/2	11/4 1/2 v	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act. ... Lst.	21/32	16 1/8	—	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	7 5/8	7 19/32	—	—	—	—	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv. Fcs.	118	118 v	116 v	115 v	114 v	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl. Fcs.	598	599	—	—	606	603	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 0/0, Obl. Fcs.	607	—	—	610	—	607	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act. Sh.	42/10 1/2	42/6	42/9	42/9 a	42/9 a	43/3	Sh. 2/3 Juin 36
Soc. de Publications Egyptiennes Priv. L.E.	2 5/16 Excn	2 3/16 Excn	—	—	—	—	P.T. 12 Août 38
Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	1 3/64	—	—	1 1/32	—	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	21/32 1/64	21/32 1/64 a	21/32 1/64	21/32 1/64	—	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	14/9	14/9 a	14/9 a	14/9 a	14/9 a	14/10 1/2	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act. Lst.	1 10/32 1/64	—	—	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Prison ou sanatorium.

La liberté morale est la seule importante, la seule nécessaire.

J. JOUBERT.

Pénalistes, qui faites de la prison un lieu d'expiation, voire d'amendement, à des fins strictement sociologiques, et vous, qui, craignant pour la peau des braves gens dont vous êtes, y voyez une cage pour bêtes malfaisantes, vous en ignorez les plus salutaires vertus. Assurément, le régime pénitentiaire, sous l'angle divers où vous l'envisagez, se justifie par quelque endroit. Avouez pourtant qu'il rend témoignage d'une incuriosité lamentable de la thérapeutique clinique et de la prophylaxie spirituelle.

Or, voici que la Vindicta sociale vient d'avoir d'exquises délicatesses. Elle s'est muée en Sœur de Charité. Elle a serré le coupable sur son sein. De son aile tutélaire, elle l'a protégé contre lui-même. D'un coquin et d'un malade, elle a décidé de faire un brave homme qui se porte bien, et de convertir à son usage un cachot en cellule de sanatorium, en retraite spirituelle.

L'homme qui, présentement, suscite la touchante sollicitude de geôliers transformés en infirmiers, répond au nom de Mahmoud.

Récemment appréhendé par des limiers spécialisés dans la chasse aux trafiquants en stupéfiants, il prit à témoin le Paradis et ses saints que c'était bien la première fois qu'il entendait parler de la drogue. Cocaïne et héroïne, comment cela était-il fait? En faisait-on des décoctions, l'employait-on par applications, cela se mangeait-il, se fumait-

il? Il ignorait tout de la chose. On le fouilla, le dévêtit. Nu sur le carreau, il sourit du sourire de l'innocence qui triomphe. Cependant qu'il se rhabillait, c'était autour de lui murmure d'excuses. On s'appretait à le reconduire avec toute la civilité désirable quand, tel Saul sur le chemin de Damas, il fut touché par la grâce. Arrachant violemment sa « heima », il la retourna. Une douzaine de sachets s'éparpillèrent sur la dalle. Alors, cependant qu'il foulait aux pieds l'objet de son péché, il tendit ses poignets, suppliant en grâce qu'on lui passât les menottes.

Depuis vingt ans, il trafiquait dans la drogue. Il avait pris la suite du commerce paternel, qui était prospère; et ses fils, pauvres innocents, le secondaient de leur mieux dans son négoce. Mais c'était fini, bien fini. Il avait faim et soif d'honnêteté. En vérité, il n'en était pas à sa première tentative vertueuse. Mais le moyen d'évincer une clientèle suppliante, de fermer sa porte à une jeunesse souvent si distinguée! Le moyen de se dérober à d'aussi fructueuses sollicitations! A sa décharge cependant, tenait-il à affirmer — encore qu'en pareille matière son excuse, il le savait, pût constituer à sa charge une circonstance pénalement aggravante — qu'il avait apporté à l'exploitation d'un vice abominable le maximum de correction. On pouvait être sûr de trouver chez lui de la bonne marchandise. A la différence d'une concurrence sans scrupule, il s'était toujours fait un point d'honneur de mériter la confiance de sa clientèle, de lui livrer une marchandise dont la teneur en alcaloïde assumât des proportions honnêtes. Sans doute, les temps héroïques de l'immédiat après-guerre étaient passés. Les petits flacons de Merck, à capsule de garantie, n'étaient plus qu'un souvenir. Toujours était-il que ses grammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne étaient consciencieusement pesés, et qu'il ne s'y mêlait jamais plus de 25 % de poudre de talc ou de bicarbonate de soude. Ce qu'il en disait n'était pas pour fléchir la sévérité de ses juges. Celle-ci, il la réclamait, la poursuivait de ses vœux. Mais il tenait à mettre les choses au point: c'était un empoisonneur, soit, mais non un voleur. Et puis, il était cocaïnomanie lui-même. A la différence du pâtissier, il goûtait, lui, à sa marchandise

et y faisait goûter les siens. Ce n'étaient au logis que renflements, et il n'était jusqu'à son dernier né, marmot de huit ans à peine, qui n'en eût la pupille dilatée. Que de fois s'était-il juré de s'amender, de guérir. Une fois même, il s'était réfugié dans un sanatorium authentique. Il y avait passé six mois, avait connu les affres du « manque », s'était tordu dans des crises atroces, avait sangloté de jour et hurlé de nuit. Un matin, on lui avait assuré qu'il était guéri. Chargé des félicitations de son médecin et de ses infirmiers, il avait regagné le logis. Il exultait à la vie reconquise. Mais une semaine ne s'était pas passée qu'il se surprit à redébiter ses petits sachets et à renifler sur son pouce. Son esprit cependant protestait. Le Ciel, qui est secourable à qui aspire à mieux faire, l'avait enfin pris en pitié. Cette fois-ci, il était pincé. Qu'on ne le lâchât pas. Il rêvait de se hisser vers les barreaux de sa lucarne pour voir si quelque arbre, par dessus le toit, ne balancerait pas sa palme. Tendait l'oreille aux bruits de la cité, il rêvait de dire benoîtement: « La vie est là simple et tranquille ». Enfin, allait-il pouvoir s'appliquer à loisir à des mouvements respiratoires, faire de la gymnastique suédoise intensive. La nourriture de la prison, il le savait, était fade, mais saine. Il se ferait à la rudesse du grabat et connaîtrait des sommes sans molesse. Il s'aguerrirait. Quand il sortirait enfin de geôle, ses joues resplendiraient de santé. Était-ce tout? Non, le principal restait à dire. Se prêtant merveilleusement à une cure de désintoxication, le régime pénitentiaire était propice à des visées encore plus hautes. Il n'intéressait pas que le corps, mais l'âme. Une prison est — pour celui qui, dans le siècle, irresponsable jouet de préoccupations profanes, ne trouve point un moment pour se recueillir — un lieu idéal de retraite spirituelle. Donc, cette porte cadencée, les barreaux de cette fenêtre lui seraient providentiels en ce qu'ils l'astreindraient aux méditations monastiques. Pour toutes ces raisons donc, qu'on voulût bien s'employer à faire de lui un brave homme bien portant.

Tant d'éloquence ne fut point vaine. Avec une douce violence, Mahmoud fut fourré au cachot. Il s'y trouve en ce moment. Souhaitons-lui bonheur, santé et sanctification.

Me RENARD.

Gazette du Parlement

Les lois fiscales devant les Commissions des Finances de la Chambre et du Sénat.

La Commission des Finances de la Chambre des Députés a tenu trois séances au cours desquelles elle a examiné le projet de loi sur le droit de timbre et commencé l'étude du projet d'impôt sur les successions que le Gouvernement avait déposés Lundi 15 Août courant sur le bureau de la Chambre.

Durant la première séance, tenue Mardi dernier, eut lieu l'examen proprement dit du projet de droit de timbre, alors que, pendant la seconde, tenue Mercredi après-midi, une dernière lecture fut faite du projet gouvernemental.

Après lecture définitive du projet de droit de timbre, la Chambre a commencé l'examen du projet de loi établissant l'impôt sur les successions qu'elle a continué durant sa troisième réunion tenue avant-hier.

Quant à la Commission des Finances du Sénat, elle a tenu, Mercredi dernier, une première réunion au cours de laquelle elle a commencé d'aborder l'examen des projets de lois concernant les impôts sur le revenu.

Il semblerait que la Commission aurait décidé de se transporter à Alexandrie où elle tiendrait sa prochaine réunion Lundi prochain à 10 heures 30 dans la salle des séances de la Commission Municipale à la Municipalité.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'aventure des trois rabbins.

(Aff. Joseph Gabriel, Benjamin Bock et Meyer Appleman c. Lloyd Triestino et Administration des Ports et Phares).

Nous avons déjà décrit l'aventure (*). La Cour, en un style moins pittoresque que le leur, s'est rangée à l'opinion des premiers juges.

On se souvient de ce bain forcé que prirent dans la nuit du 3 Juillet 1934, dans le port d'Alexandrie, trois rabbins américains, répondant aux noms de Joseph Gabriel, Benjamin Bock et Meyer Appleman.

Tout chroniqueur soucieux de faire un papier vivant doit, pour l'ordinaire, faire appel à son imagination. En l'occurrence cette peine lui sera évitée. Le scénario, tel que fourni par un procès-verbal d'enquête, se suffit à lui-même. Il n'est pour nous acquitter de notre tâche qu'à le paraphraser.

Donc le 3 Juillet 1934, vers 8,30 heures du soir, de l'«Espéria» amarrée au quai de la Compagnie à Alexandrie, Joseph Gabriel, Benjamin Bock et Meyer Appleman, ce dernier portant en sautoir un kodak, descendirent en bordée.

A 11 heures, ayant absorbé quelque alcool, ils firent retour à l'embarcadère. Cependant, arrivés devant l'«Espéria», ils n'empruntèrent pas l'un des deux pontons, amarrés l'un à l'autre, qui, reliant le paquebot au quai, servaient exclusivement au passage des voyageurs,

mais un troisième ponton qui flottait à côté, séparé de ces derniers de quelque cinquante centimètres. Engagés dans leur discussion, ils le traversèrent sans regarder où ils posaient les pieds, dans l'intime croyance que ce troisième ponton, que foulaient leurs pas, adhérerait à ceux qui conduisaient à la passerelle. Ils churent dans le vide et, selon l'expression, toute imprégnée de poésie biblique, que devait employer le Tribunal, s'enfoncèrent «comme du plomb dans la profondeur des eaux, qui alors ne se fendirent pas ni leur ouvrirent un passage pour les faire sortir du pays d'Egypte».

A leur appel les marins accoururent, leur jetèrent des cordes dont ils se saisirent. Ils furent hissés sur les pontons après avoir pris un bain qui «leur parut durer vingt minutes».

Nos trois rabbins ne tardèrent pas à coucher leurs doléances sur papier timbré. Ils assignèrent le Lloyd Triestino et l'Administration des Ports et Phares par devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie présidée par M. Th. Heyligers, demandant respectivement leur condamnation solidaire au paiement de 5.133 dollars, 3.644 dollars et 1.597 dollars qui auraient, soutenaient-ils, représenté la très exacte indemnisation de leur lamentable plongeon et de ses plus lamentables suites.

Quel avait été leur préjudice? Le Tribunal, par jugement du 28 Avril 1936, se plut à le considérer dans ce style alerte dont il a le secret:

Les médecins respectifs des trois demandeurs avaient constaté «chez chacun d'eux une série de maladies des poumons, du cœur, du foie, de l'estomac des intestins et des nerfs. Gabriel n'avait-il pas en outre perdu l'appétit et n'était-il pas affligé d'une constipation chronique? Et Appleman, par contre, ne souffrait-il pas de coliques certifiées intermittentes? Et Bock n'avait-il pas des vertiges, des migraines, des palpitations, des insomnies et des cauchemars? Quant à leur future capacité de travailler, n'étaient-ils pas sûrs, par la garantie de la Faculté, tant Appleman que Gabriel et Bock, qu'ils ne pourraient pas reprendre leurs fonctions pendant cinq années au moins? Et enfin, tous les trois, n'avaient-ils pas perdu dans l'eau leurs costumes et leurs chaussures, et certains objets personnels, tel qu'un kodak dont ils avaient eu besoin la nuit à Alexandrie, appareil photographique acheté neuf à New-York pour quelque trente dollars?».

Que devait-il être statué sur la question préjudicielle de savoir à qui incombait la responsabilité de l'accident litigieux?

A cet égard, le Tribunal retint que, même en admettant la thèse de la police et de l'Administration, «comme quoi les rabbins se seraient attardés à cultiver les vignes du Seigneur, il n'y avait pas lieu d'en faire grief à Gabriel ou Appleman et surtout pas au nommé Bock, qui, s'ils s'étaient livrés à Alexandrie, à des excès alcooliques, et ce peut-être en contravention des lois divines et américaines, n'avaient pour cela pas moins droit à être protégés et entourés par les soins

et précautions nécessaires à la sécurité des passagers en vue de l'éventualité, prévue dans les conclusions des demandeurs, de rentrer, la nuit, un peu plus gais que d'habitude, et même gris».

Mais les griefs faits au Lloyd Triestino étaient-ils fondés?

Le Tribunal ne le pensa pas.

«Les précautions prises, dit-il, par le Lloyd Triestino pour la sécurité de l'embarquement des passagers pendant la nuit, bien qu'aptés à être perfectionnées par des mesures telles que recommandées par l'Administration après l'accident et consistant en l'éclairage de toute la longueur du passage entre le navire et le quai, étaient déjà suffisantes, le soir du 3 Juillet 1934, lorsque l'éclairage de la rambarde du navire moyennant des lampes incandescentes et la présence de deux réverbères placés sur le quai, à gauche et à droite de l'entrée, aux deux pontons ordinaires, a permis à tout le monde, sauf aux demandeurs, de s'engager, le soir, en utilisant le passage normal, sur les pontons habituels, sans le moindre inconvénient, danger ou aventure».

La 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, a, le 30 Mars 1938, prononcé un arrêt de confirmation.

Elle retint en effet que les circonstances de fait dans lesquelles s'était produit le regrettable accident ne faisaient apparaître à la charge de l'Administration égyptienne des Ports et Phares pas plus que de la Compagnie italienne du Lloyd Triestino, aucune faute précise et directe, génératrice de responsabilité civile. «S'il est hautement désirable, observa la Cour, que le maximum de précautions soit pris par les Administration et Compagnies maritimes intéressées, pour éviter, autant qu'il est possible, les accidents au moment de l'embarquement et du débarquement des passagers, il est par contre nécessaire que ces derniers apportent, dans leur attitude, un minimum d'attention».

Or, en l'espèce, il résultait des renseignements fournis, que Gabriel, Bock et Appleman, qui, vers les 8 heures du soir, avaient quitté le bateau par la voie normale en empruntant les deux pontons et la passerelle qui, en ligne droite, le liaient au quai, s'étaient risqués, faisant retour au paquebot, sur un chemin différent.

Malgré la connaissance qu'ils avaient des lieux, puisqu'ils y avaient débarqué, et en dépit de l'éclairage suffisant des deux lampes installées à proximité sur le quai et de celui de la rambarde du navire, ils s'étaient délibérément engagés sur un ponton démuné de passerelle, indépendant des deux pontons par lesquels accès était donné au paquebot.

Une prudence élémentaire, dit la Cour, dans de semblables circonstances de temps et de lieu, leur eût commandé, alors qu'ils se trouvaient dans des parages «dangereux par nature», de n'engager leurs pas qu'avec une grande circonspection. Or, celle-ci leur avait manifestement fait complètement défaut. La moindre attention les eût empêchés d'emprunter cette voie de retour. Elle les eût à tout le moins avertis de l'erreur qu'ils avaient commise et du dan-

(*) V. J.T.M. No. 2067 du 6 Juin 1936.

ger auquel ils s'exposaient. C'était donc ces imprudences et inattentions graves qui avaient été les causes directes et effectives de l'accident. En conséquence, les trois rabbins n'avaient qu'à s'en prendre à eux seuls et du plongeon et de ses suites.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Film.

L'action cette fois s'est passée dans la salle, non sur l'écran.

La première scène se joua sur un fauteuil, où un pauvre diable était venu assise sa flânerie du Dimanche. Mais c'est au Palais de Justice que l'aventure devait trouver son épilogue.

Scène I. — La trouvaille. — En s'asseyant il sent un objet sous lui. C'est un bracelet or et pierreries. Est-ce un don à son intention de Dame Fortune, cette star capricieuse qui tourne constamment ?

On comprend aisément l'émotion du pauvre diable: ce bracelet était-il véritable ?

Sans doute aurait-il dû s'empressement de la direction de l'établissement ou d'aller le déposer au Poste de Police. Mais il voulait d'abord s'assurer de sa valeur. N'avait-il pas intérêt à le faire pour savoir à quel montant exact devait s'élever la prime en cas de restitution ?

Scène II. — Le drame intime. — Peut-être aussi qu'à ce moment-là un drame intérieur se jouait dans sa conscience: la tentation de se l'approprier. Ni vu, ni connu. Dieu seul, ce Grand Dramaturge et ce Grand Psychiâtre qui peut sonder les cœurs, doit connaître son secret. Toujours est-il qu'en vertu de la loi, le pauvre diable avait trois jours devant lui pour se décider.

Scène III. — La fuite. — Donc, dès le lendemain matin, accompagné de sa femme et de sa fillette, il se rendit chez un bijoutier pour faire estimer sa trouvaille. Mal lui en prit. Dame Fortune avait déjà changé d'attitude. La manivelle de la camera avait tourné.

Le hasard — ce hasard qui pour lui avait paru si favorable et lui avait fait si miraculeusement trouver cet objet perdu, — le hasard insidieux voulut que le bijoutier, ce bijoutier même auquel il s'adressa, eût été informé par la victime, qui était une sienne cliente, de la perte de ce bracelet.

Le premier geste de l'orfèvre fut naturellement de téléphoner à la police, sans donner même à l'homme le temps de s'expliquer. Le pauvre diable s'affola. En entendant téléphoner au poste voisin, il se crut perdu, — et sans songer que jusque-là il n'avait en somme encore rien commis de répréhensible, il ramassa le bracelet et prit la fuite. Ce geste inconsidéré décida de sa perte. On le poursuivit, on l'arrêta.

Le bracelet se mua en menottes.

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ?

Mais ici une réflexion. On sait quel affolement l'intervention de la police produit quelquefois chez les êtres même les plus innocents. Il est intéressant à ce propos de rappeler ce passage extrêmement significatif des mémoires de Goron, ancien chef de la Sûreté, qui ont fait à l'époque tant de bruit:

« Certains, — dit Goron — tirent du trouble ou de l'assurance des inculpés qu'ils ont devant eux, des conséquences d'innocence ou de culpabilité qui, d'après mon expérience, ne signifient absolument rien.

« Parce qu'une personne rougit, pâlit, ou même éclate en sanglots, ce n'est pas une raison pour qu'elle soit coupable. La plupart du temps, l'effroi, le désespoir sont simplement causés par l'intervention de la police. Et l'exemple est plus saisissant que partout ailleurs dans les affaires de vols dans les magasins de nouveautés. Les femmes arrêtées ont non seulement peur de la police, mais encore de leurs maris, de leurs familles, du monde. Elles se trouvent pendant quelques heures dans un désarroi moral tel, qu'elles en arrivent à refuser de donner jusqu'à leur nom, comme la pauvre dame innocente dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il y en a même qui font mieux; il y en a qui mentent, donnent de faux noms et de fausses adresses, et ce n'est point du tout une preuve qu'elles soient coupables.

Le mensonge, du reste, en pareille matière, très souvent, ne prouve rien. Il y a des gens qui éprouvent le besoin de toujours mentir dès qu'ils se trouvent en présence d'un magistrat. On pourrait croire qu'ils s'imaginent que la justice va leur tendre un piège. J'ai vu cent faits établissant la vérité absolue de ce que je viens de dire » (*).

Scène IV. — Derrière la grille. — Le malheureux donc, victime de son effarement et de cette fatale réaction de ses nerfs, fut jeté en prison préventive. Il y resta cinq jours. Quand il comparut devant le Tribunal, derrière la grille, il avait l'air d'un fauve en cage, hirsute et mal rasé; hébété de l'aventure qui le frappait de stupeur, il bredouilla des explications où sans cesse revenaient ces mots:

— Je voulais le faire estimer, mais non me l'approprier.

— Pourquoi avez-vous fui ?

— Dans un mouvement d'affolement inconsidéré, répondit l'avocat, Me Guarnotta.

Et voici comment, en substance, il développa la défense de l'inculpé:

— Pouvait-il songer un seul instant à se soustraire et à emporter et à s'approprier le bracelet, puisqu'il laissait sa femme et son enfant, le plus précieux des gages ?

Il voulait gagner le poste de police pour remettre le bracelet et couper court aux suspicions.

En tous cas, on ne se trouvait pas en matière de vol. Il s'agissait d'objet perdu: cas tout à fait spécial. La loi (Décret du 18 Mai 1898, art. 1er) laisse trois jours à celui qui a trouvé l'objet pour en donner avis ou le remettre à la police.

C'est seulement après l'expiration de ce délai que l'Autorité a le droit de contrôler et d'examiner les agissements de l'individu pour établir s'il a fait, en

outre, acte ou tentative d'appropriation frauduleuse.

Le législateur a même prévu le cas ou, pour des motifs indépendants de la volonté humaine, l'objet trouvé n'aurait pu être déposé dans les trois jours.

Quelles que fussent donc les intentions contraires qui avaient pu agiter l'âme du prévenu, ce n'est qu'au bout de trois jours, s'il ne s'était pas conformé à cette disposition de la loi, qu'on aurait pu lui reprocher d'avoir perpétré le délit. Jusque-là on devait, non seulement lui accorder le bénéfice du doute, mais le faire profiter de la possibilité qu'il avait encore de prendre la décision définitive de laquelle pouvait naître ou avorter le délit.

En outre, ajouta la défense, l'inculpation de vol est en contradiction avec les fondements du droit pénal.

Les éléments constitutifs de vol consistent dans la soustraction réelle et effective d'un objet se trouvant dans la sphère de disponibilité et de jouissance d'une personne.

Mais lorsqu'il s'agit d'un objet perdu, il ne peut y avoir de vol, l'objet se trouvant hors de la sphère prévue. C'est ainsi que, dans le Code Pénal Italien, le vol est poursuivi d'office, tandis que ce n'est que sur plainte de la partie lésée que le Code punit toute personne qui s'approprie un objet perdu. Et ici il n'y avait pas plainte.

La prison préventive qu'avait subie le prévenu pour un acte n'ayant aucun caractère délictueux, acte de plus qu'il n'avait pas accompli et qu'il n'avait pas l'intention d'accomplir, dit son défenseur, n'était-elle pas déjà une épreuve injuste ?

Et chacun espérait que le pauvre diable s'en serait tiré ainsi, d'autant plus qu'il faisait dans la salle une chaleur accablante et que la chaleur, pensait-on, ne pouvait que faire en quelque sorte fondre le cœur des Juges et les incliner à l'indulgence.

Mais le Tribunal Correctionnel du Caire, par jugement rendu le 19 Juillet 1938, retint qu'il s'agissait de vol et condamna l'inculpé à un mois de prison avec travail, sans sursis.

Scène V. — Epilogue. — Un sanglot, un pauvre être qui s'effondre, une famille explorée, une femme qui s'évanouit...

Le film s'acheva dans la tristesse. Ce n'était pas un film américain. Et le public s'en alla, un peu bouleversé par cette décision qui lui parut sévère, — obsédé par ce cri d'humaine détresse, — ce cri qui semblait un appel désespéré.

Un appel?... Le nouveau code, par une inconséquence peu concevable, comme si les intérêts moraux, la liberté et l'honneur fussent plus négligeables que les intérêts pécuniaires, n'a pas accordé, en matière correctionnelle, ce qu'il a accordé en matière civile et même contractuelle, — refusant ainsi aux affligés cet ultime espoir et cette suprême sauvegarde.

Quand il sortira de prison, s'il lui arrive de trouver jamais un objet perdu, notre homme se gardera bien de le ramasser. Il s'en ira bien loin, comme s'il était accusé déjà d'avoir volé les Tours de Notre-Dame.

(*) Mémoires de M. Goron, ancien chef de la Sûreté, vol. IV, « La police de l'avenir », p. 70-71.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Agriculture relatif aux marques distinctives des variétés de coton.

(Journal Officiel No. 88 du 25 Juillet 1938).

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu les articles 7, 12 et 22 du Décret-loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton.

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 30 Août 1934 et l'article premier de l'Arrêté du 11 Juillet 1937 relatifs aux marques distinctives des variétés de coton;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le mot « rouge foncé » mentionné à l'article premier de l'Arrêté du 11 Juillet 1937, susvisé, est remplacé par le mot « verte ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 18 Gamad Awal 1357 (16 Juillet 1938).

(Signé): Rachwan Mahfouz.

Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [89] du 27 Juillet 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 61 de 1937 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les Décrets du 14 Février 1930, du 24 Juillet 1930, du 16 Février 1931, du 22 Novembre 1931, du 11 Décembre 1932, et du 11 Juin 1936 modifiant les droits de douane sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Les droits de douane seront perçus sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu des taux prévus pour les mêmes articles aux tableaux annexés aux Décrets du 14 Février 1930, du 24 Juillet 1930, du 16 Février 1931, du 22 Novembre 1931, du 11 Décembre 1932 et du 11 Juin 1936.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent Décret sera taxée aux droits établis par ce décret.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah, le 29 Gamad Awal 1357 (27 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Abdel Fattah Yéhia. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher.

N.B. — Suit au « Journal Officiel » le tableau mentionné dans ce décret et qui a trait aux marchandises suivantes: abeilles, vers à soie, tabacs manufacturés, papiers et cartons, cordages, cordes, fils polis, ficelles, coutellerie.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: HUSSEIN FAKHRY BEY.

Réunions du 16 Août 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abdel Rahman Abou Off. Synd. Soultan. Renv. au 13.9.38 pour vér. cr. et conc.

Ahmed Mohamed Allafe. Synd. Soultan. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour nomin. synd. déf.

Loizo Calothycos & Co. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour nomin. synd. déf.

Hassan Abbassi. Synd. Servilii. Renv. au 25.10.38 pour vente cr. actives.

Soc. Com. Mixte de Tantah. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour nomin. synd. union.

Tsirimonis & Co. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour nomin. synd. déf.

Ahmed Aly Melouk. Synd. Servilii. Maison sise à Damanhour et 2 fed. et 18 kir. de terr. sis à Mehallet Nasr, vendus au Sieur Badaoui Guineda Aboul Kheir au prix de L.E. 160.

Mosconas & Yoannou. Synd. Servilii. Conc. voté: 15 % en deux vers. égaux, le 1er échéant 30 jours et le 2me six mois après homol.

Hassan El Chaer. Synd. Béranger. Renv. au 25.10.38 pour vér. cr. et conc.

Hag Moustafa Ibrahim. Synd. Béranger. Renv. au 25.10.38 pour avis secours alim.

Abdalla Belal & Fils Bahai El Dine. Synd. Béranger. Le syndic est autorisé à relever appel du jug. du 28.5.38 tendant à l'annulation d'une hypothèque.

Ghobrial Guirguis. Synd. Béranger. Le syndic est autorisé à consigner à la Dame Hilana Saad Youssef les imm. visés par les arrêts du 8 Juin 1938.

Athanase Sinaeris. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour nomin. synd. déf.

Soc. Marittima Italo Egiziana. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour nomin. synd. déf.

Hag Sayed Nawar & son Fils Metwalli. Synd. Auritano. Le syndic est autorisé à vendre au Sieur Mohamed Issa au prix de L.E. 20 les constructions élevées sur un terr. sis à Dessouk.

Aly Bahgat El Fadli. Synd. Auritano. Renv. au 25.10.38 pour vér. cr. et conc.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Auritano. Le syndic est autorisé à vendre au Sieur Mohamed Hassan El Kabbani au prix de L.E. 430 un terr. de 1875 p.c. sis à Victoria.

Mohamed Ahmed Diab. Synd. Auritano. Renv. au 25.10.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Kamel Rached. Synd. Mathias. Renv. au 25.10.38 pour vér. cr. et conc.

Antoine Geniatakis. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 25.10.38 pour conc. ou union.

Tsoumbarakis Frères. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour nomin. synd. union.

Bichara Tawa. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 25.10.38 pour vér. cr. et vente objets failli.

Mohamed & Ahmed El Sawi Omar. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 13.9.38 pour diss. union.

Edouard Hagggar. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 7.9.38 pour nomin. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Mario Tirinnanzi. Exp. Gér. Servilii. Renv. au 13.9.38 pour conc.

Hussein Agami El Sayed. Exp. Gér. Auritano. Renv. au 13.9.38 pour conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 94 du 11 Août 1938.

Loi portant suppression ou modification de certains articles du Décret-loi No. 26 de 1936 relatif à la réorganisation de l'Université d'El-Azhar.

Décret donnant le nom de Fouad Premier à des institutions publiques créées sous ses auspices.

Décret établissant les modalités de perception du droit d'accise ou de consommation sur les allumettes.

Décret conférant la qualité d'officiers de police Judiciaire aux inspecteurs de l'Hygiène Publique spécialement désignés pour veiller à l'application de la loi sur la Malaria.

Arrêté du Gouvernorat de Damiette portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé au Bandar de Damiette.

Arrêté du Gouvernorat de Damiette désignant le lieu de mouillage des barques à Damiette.

Arrêté de la Moudirich de Béhéra portant application du règlement sur les décrocteurs au Bandar de Kafr El Dawar.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN. — 81me Tirage d'amortissement du 1er Août 1938 des obligations 3 1/2 % de 500 frs. — Emission 1898.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Août 1938.

EMISSION 1903, — 459me Tirage.

Le No. 455.321 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

449161	525295	589829	616320	679074
463861	535856	598866	628126	680618
469700	541189	601038	648848	704452
489029	564834	608220	669599	732503
524965	570988	614332	673312	750088

EMISSION 1911, — 358me Tirage.

Le No. 351.482 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

543	53235	99319	197503	345804
20516	57339	150537	203552	360692
21467	75431	174995	267894	367553
27622	79890	192038	269951	371600
38956	94916	197079	340981	386627

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938, R. Sp. No. 512/63me.

Par le Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston (Angleterre).

Contre les Dames:

1.) Naffoussa Zaki El Sennari,
2.) Waguida dite aussi Wadida Zaki El Sennari, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue Kotb El Dine Moussa, No. 14 (Boulac).

Objet de la vente: une maison de rapport d'une superficie de 425 m² 30 cm., composée de quatre étages, sise au Caire, rue Kotb El Dine Moussa, No. 14, chiakhet El Farançauoui, kism Boulac, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 19 Août 1938.

Pour le poursuivant,
335-C-952 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aboul Riche, propriété El Raian, Damanhour.

A la requête de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, représentée par son Directeur Général.

Au préjudice de Sidki Mohamed El Zarka, commerçant, demeurant à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Juillet 1938 en exécution d'un jugement rendu le 4 Septembre 1937 par le Tribunal Mixte d'Alexandrie R.G. 3700/62e.

Objet de la vente: 1 pendule en bon état, 1 armoire en bois laqué blanc, 1 portemanteau, 3 canapés, 1 tapis européen de 2 m. x 2 m., 1 grande table à manger forme carrée; 1 machine Singer, à pédale, etc.

Alexandrie, le 19 Août 1938.
Pour la poursuivante,
325-A-116. Le Conseiller Royal.

Date: Mardi 23 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à la rue Edfou No. 29, Camp de César (Ramleh).

A la requête du Sieur Abdou Eff. Amer, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Edfou No. 29.

Contre le Sieur Evangelos François Kapetanakis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Edfou No. 29, Camp de César (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Juin 1938, huissier A. Misrahi, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 18 Juillet 1938, R.G. 3574/63e.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en noyer sculpté, à ressorts, composée de: 1 canapé, 2 fauteuils, etc. 315-A-106. Le poursuivant, Abdou Amer.

AVIS RECTIFICATIF.

A l'avis de vente mobilière, paru dans le No. 2410 des 15/16 Août 1938 de ce journal, devant avoir lieu par l'entremise de l'expert John Angouras, à la date du 24 Août 1938, il y a lieu de rectifier comme suit:

Objet de la vente: un lot de parquets en bois de chêne de provenance yougoslave, etc.

Alexandrie, le 19 Août 1938.
Pour l'expert J. Angouras,
354-A-120. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Massid, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Ismail Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Massid, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1937, R.G. No. 1307/63e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Février et 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 2 feddans d'un rendement de 5 kantars par feddan; 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
309-C-937. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 31 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aly Sayed El Moghayeb, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Août 1937, R.G. No. 7531/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 8 Septembre 1937 et 20 Juillet 1938.

Objet de la vente:

La récolte de coton sur 6 feddans d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le rendement de 4 feddans de coton évalué à 5 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,
305-C-933. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Arab Rouched, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Hassan Sallam.
2.) Mohamed Hussein El Azzim.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Arab Rouched, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juin 1938, R.G. No. 5829/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

La récolte de maïs pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 9 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
308-C-936. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 30 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: rue Borsa (Tewfikieh), garage Isis.

A la requête de Lorenzo Carbone.

Contre Mohamed Abbass Badr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Août 1938, de l'huissier Cerfaglia.

Objet de la vente: 1 automobile marque Lancia.
Pour le requérant,
333-C-950. Jean Kyriazis, avocat.

Date: Mercredi 31 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale Lévy Frères.

Contre Abdel Kerim Feissal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 20 Juillet 1938, huissier Georges Khodeir, **en exécution** de la grosse dûment en forme exécutoire d'un arrêt rendu par défaut par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 4 Mars 1931, R.G. No. 28/L.V.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 10 feddans dont 3 feddans au hod El Guindi, 4 feddans au hod El Kharaba et 3 feddans au hod Abou Gandir.

Le Caire, le 19 Août 1938.

Pour la poursuivante,
328-C-945. C. Zarris, avocat.

Date: Mercredi 31 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Choubrah, No. 85, kism de Choubrah.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), succursale de Fayoum.

Au préjudice du Sieur Amin Fanous Hanna et Victoria Fanous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1938.

Objet de la vente: une riche garniture de salle à manger, composée de 1 table, 10 chaises, 1 buffet, 1 dressoir, tapis, pendules, portemanteaux, canapés, divans, 1 appareil de radio marque «Nora Radio», etc.

Pour la poursuivante,
337-C-954. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, place Ismailieh No. 13, au rez-de-chaussée.

A la requête de Stylianos Sarpakis.

Contre Hassan Ragheb.

Objet de la vente: garniture de salle à manger en bois mogano, canapés, phono marque Electrophone, machine à coudre Singer, chambre à coucher en bois de noyer, bureau, chambre à coucher en bois d'acajou etc.

Saisis suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
334-C-951. P. D. Aviering, avocat.

Date: Jeudi 25 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, dans les dépôts de la requérante sis à Ramla (Boulaq).

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Cy Ltd.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés le 9 Juin 1938 sub No. 4593/63e A.J.

Objet de la vente:

3642 bidons de 13 okes d'huile Anglaise.

1188 bidons de 13 okes d'huile Anglaise.

425 bidons de 14 okes d'huile Soutani.

1395 bidons de 2 okes d'huile La Française.

Conditions: par ordre de livraison sur les dépôts de la requérante à Fayoum.

Paiement immédiat et au comptant plus 2 0/0 pour droits de criée.

Pour la poursuivante,
L. Castro et J. S. Naggiar,
Avocats à la Cour.

Le Commissaire-priseur,
330-C-947 M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Mercredi 24 Août 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, rue Bibars No. 14 (Hamzaoui), il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques de: 11 caisses de tissu de coton «Admira».

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 23 Juin 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.
Le Commissaire-priseur,
329-C-946. M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 7 attet Barakat, Marnial El Roda.

A la requête de Karekine Baklayan.

Au préjudice de Constantin Moukhos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1938, de l'huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente: 112 bouteilles de cognac, 54 bouteilles de zibib, 12 bouteilles de whisky, 75 okes de cognac et 30 okes de zibib en barils.

Pour le poursuivant,
342-C-959. Emile Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mikhail Guirguis, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 3875/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juin 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 8 ardebs de blé et des charges de paille.

Pour la poursuivante,
310-C-938. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Charouna, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Hassan, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Charouna, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1938, R.G. No. 4448/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 vaches.
Pour la poursuivante,
307-C-935. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à midi.

Lieu: à El Massaid, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Sid Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Massaid, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 1748/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 1/2 feddans d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
306-C-934. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Salehdare, dépendant de Béni-Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Mahmoud Saleh El Salehdare.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée le 18 Juillet 1938, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton saisie sur 1 feddan, d'un rendement de 4 kantars environ.

2.) La récolte de maïs seifi saisie sur 1 feddan, d'un rendement de 4 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
327-C-944. Roger Gued, avocat.

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue Ibrahim Pacha (Abdine).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Assaad Abdel Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 13 Août 1938, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente: table, étagères, tapis, tabourets, banc, bureau, glace, lustre, ventilateur, 5 pièces de drap.

Pour la poursuivante,
326-C-943. Roger Gued, avocat.

Date: Mercredi 7 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Sandafa El Far, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Sawas K. Hatziaresti, négociant, sujet britannique, devant au Caire, rue Koubri Kasr El Nil.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Khalil Serry El Dine.

2.) Khalil Ahmed Mahmoud.

Tous deux commerçants, locaux, demeurant à Sandafa El Far, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938, huissier Georges Alexandre.

Objet de la vente: bestiaux, récoltes, etc., détaillés au dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 19 Août 1938.
Pour le poursuivant,
313-C-941. M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Me L. Himaya, avocat au Caire.

Contre Mohamed Mohamed Hussein El Biali, local, à El Atamna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938, huissier Kyritzi.

Objet de la vente: 21 ardebs de maïs seifi.

Pour le poursuivant,
302-C-930. Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Mercredi 24 Août 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19 (immeuble Weiser).

A la requête de Gaston Weiser.

Contre Garabet Arakelian, zincographe.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1938, R.G. No. 4533, 63e A.J.

Objet de la vente: toutes les machines, matériel et autres objets composant l'atelier au complet de zincographie.

Pour le requérant,
345-DC-403 A. Alexander, avocat.

Date. Samedi 3 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Masraa (Assiout).

A la requête de Sélim Bensimon.

Contre Abdel Al Aly Ismail et Ahmed Aly Ismail, tous deux demeurant à Masraa (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1937, huissier Nached Amin.

Objet de la vente:

Une vache et un chameau.

Les récoltes pendantes par racines sur 2 feddans et 5 kirats de fèves, 3 feddans et 5 kirats de blé et 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de lentilles, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 19 Août 1938.
Pour le poursuivant,
304-C-932 David Sonsino, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 12 sekket El Merdany (Darb El Ahmar), par rue Tabbouna.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice d'El Sayed Haggag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938, de l'huissier G. Jacob.

Objet de la vente: 1 armoire, 1 toilette, 2 tables, 9 chaises, 1 canapé, 2 fauteuils à ressort, 1 bureau et 1 lustre.

Pour la poursuivante,
343-C-960 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Midan Tewfik, No. 4.

A la requête du Sieur Hercule Catalifos, commerçant, demeurant au Caire.

Contre Me Mahmoud Mohamed El Farargui, avocat, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1938, en exécution

d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 6 Janvier 1938, R.G. No. 1640/63e A.J.

Objet de la vente: 1 bureau en bois ciré à 9 tiroirs, dessus cristal, 1 canapé et 4 fauteuils en bois de noyer, des tables, 1 grande bibliothèque et 1 petite, 6 fauteuils, 3 canapés et 2 tables rondes, etc.
Le Caire, le 19 Août 1938.

Pour le poursuivant,
331-C-948 N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village d'Awlad El Cheikh, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête d'Iskandar Guirguis, commerçant, local, demeurant à Béni Mazar (Minieh), cessionnaire du Sieur Sawas K. Hatziaresi.

Contre Ismail Abdel Gawad Azzam, commerçant, local, demeurant au village d'Awlad El Cheikh, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier Aziz Tadros, du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs détaillée au dit procès-verbal de saisie.
Le Caire, le 19 Août 1938.

Pour le poursuivant,
311-C-939. M. Abdel Gawad, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Kemal Bey El Guebali, dépendant de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Kamel El Guebali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 35 feddans.

Pour le poursuivant,
339-CM-956. M. Sednaoui, avocat.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Robemaya, district de Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce mixte ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Ahmed Abaza, omdeh, sujet local, demeurant au village de El Robemaya, district de Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 19 Janvier 1938, No. 1431/62me.

2.) D'un commandement du 19 Mars 1938, huissier Edouard Saba.

3.) D'un procès-verbal de détournement éventuel et de saisie supplémentaire du 30 Juillet 1938, huissier Bichara Accad.

Objet de la vente: la récolte de coton, 1re cueillette, qualité Maarad, pendante par racines sur 5 feddans, en une seule parcelle, au hod El Tourkimani El Kébir, limitée: Nord, rigole; Ouest et

Est, restant des terrains du débiteur; Sud, les villageois de El Robemaya.

La dite récolte évaluée à 4 kantars le feddan.

Le Caire, le 19 Août 1938.

Pour la poursuivante,
336-CM-953 S. Cadéménos, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Chaaban Mohamed Ben Kayed, commerçant, français, domicilié à Facous (Ch.), sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le jour du 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (**nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur**).

Mansourah, le 18 Août 1938.
Le Greffier en Chef,
349-DM-407 (s.) Garzoni.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 14 Juillet 1938, visé pour date certaine le 18 Juillet 1938 sub No. 4757, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Juillet 1938, No. 28, vol. 56, fol. 23, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Umberto Cantafio, Vittorio Cantafio et Félix Turini, sous la Raison Sociale «Cantafio, Turini & Co.», avec siège à Alexandrie.

Objet: exploitation d'un garage et commerce d'accessoires d'automobiles.

Capital: L.E. 450 entièrement versé.

Gestion: conjointe.

Signature: le Sieur Félix Turini conjointement avec un quelconque des Sieurs Cantafio.

Durée: 3 années commençant le 14 Juillet 1938 et finissant le 14 Juillet 1941, renouvelable tacitement de 2 ans en 2 ans sauf dédit.

Alexandrie, le 29 Juillet 1938.
323-A-114 E. Carlesi, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 10 Août 1938, sub No. 5441, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 17 Août 1938, No. 48, vol. 56, fol. 36.

Il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale N. & G. Callimassiotis, avec siège à Alexandrie, rue Fouad, No. 33, a été formée entre la Dame Germaine et son mari Nicolas Callimassiotis, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, rue Antoine, No. 3.

La Société a pour **objet** l'exploitation du magasin d'ouvrages pour dames.

La **durée** est de 5 ans commençant le 1er Août 1938, renouvelable pour la même période faute de préavis.

La **signature sociale** appartient à chacun des associés séparément.

Ev. Pavlidès et D. P. Chronis,
322-A-113 Avocats à la Cour.

D'un contrat sous seing privé en date du 12 Août 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Août 1938 sub No. 5631, il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée **entre** les Sieurs Jean Mavrojannis, Sozos Cardamélis et Elefthéris Cardamélis, tous sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, ainsi qu'un commanditaire, de même nationalité et domicile que dessus, indiqué au dit acte, **sous la Raison Sociale** «Comptoir d'Escompte d'Alexandrie», Jean Mavrojannis, Cardamélis Frères & Cie.

Cette Société a pour **objet** les affaires de banque en général et plus particulièrement l'escompte des effets, les avances sur titres, marchandises, etc.

La Société a son **siège** à Alexandrie, rue Tewflick No. 11.

La gérance et administration de la Société appartiennent exclusivement au Sieur Jean Mavrojannis. La **signature sociale** appartient au Sieur Jean Mavrojannis conjointement avec celle d'un des frères Cardamélis indifféremment; la dite signature ne pourra être utilisée que pour les besoins de la Société.

La **durée** de la Société est fixée à cinq ans à partir du 12 Août 1938, c'est-à-dire jusqu'au 11 Août 1943, mais elle sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période de 5 ans, faute de dédit donné par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration.

Le **capital** de la Société est fixé à L.E. 10000 dont L.E. 1050 fournies par le commanditaire.

Alexandrie, le 17 Août 1938.
Pour la Société «Comptoir d'Escompte d'Alexandrie», Jean Mavrojannis, Cardamélis Frères & Cie.,
351-A-117 I. J. Aboulafia, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 8 Août 1938 sub No. 6398 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Août 1938 sub No. 51, vol. 56, fol. 38.

Il appert que la **Société mixte en commandite simple** constituée sous la Raison Sociale «Alfred Banoun & Co., Anciens Etablissements A. Zankl Fils», suivant actes enregistrés au même Greffe le 31 Mars 1938 sub No. 156, vol. 55, fol. 127, s'est **adjoind un nouveau commanditaire** dénommé dans le dit acte du 8 Août 1938 et dont l'**apport en commandite** s'élève à L.E. 1500.

A la suite de ce nouvel apport en commandite le **capital social se trouve porté** à L.E. 8000, dont L.E. 5500 montant de la **commandite**.

Pour la Raison Sociale
Alfred Banoun & Co.,
Anciens Etablissements A. Zankl Fils,
324-A-115 Alfred Morcos, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 2 Août 1938, No. 5265, transcrit au Greffe Commercial Mixte d'Alexandrie le 15 Août 1938, No. 46, vol. 56, fol. 35, il appert que la **Société en nom collectif** Beneducci, Sandi et Cy a été d'un commun accord des associés **dissoute avant terme** à partir du 1er Août 1938. Les Sieurs André Beneducci et Jean Sandi ont été désignés comme liquidateurs de la Société et sont munis des pouvoirs les plus étendus dans ce but.

Pour la Société,
316-A-107 A. N. Catelouzo, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Cléon Lunghis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Centrale No. 1.

Date et No. du dépôt: le 9 Août 1938, No. 834.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 48 et 26.

Description: un triangle isocèle contenant dans l'angle de sommet une étoile à cinq branches et à la base le mot NOVA en caractères majuscules, constituant la marque et la dénomination proprement dites.

Destination: pour servir à identifier le porte-habits NOVA fabriqué par le déposant, en bois, rotin, bambou, tubes ou lamelles métalliques.
263-A-86. Cléon Lunghis.

Déposante: Compagnie Française des Parfums d'Orsay, 13 rue des Bouvets à Puteaux-sur-Seine, France.

Date et Nos. du dépôt: le 14 Août 1938, Nos. 856, 857, 858, 859, 860, 861 et 862.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique et Dénomination, Classes 50 et 26.

Description: 1.) un dessin d'un écusson en forme de cercle divisé en divers secteurs hachurés ou pointillés; sur l'un d'eux, le dessin d'un fer de lance et sur un autre celui d'une colombe; au centre un écusson losangé et un autre plus petit, le tout flanqué de deux lions dressés, et surmonté d'une couronne à 9 fleurons; au bas l'inscription suivante: D'ORSAY PARFUMEUR PARIS. — 2.) Un dessin représentant un dandy à la mode 1830, se promenant à cheval; au second plan et au fond on distingue un pont et des bouquets d'arbres. — 3.) Flacon rectangulaire, goulot torsade; au recto, une étiquette portant les mots: Eau de Cologne d'Orsay 90°; au verso une étiquette portant les armes d'Orsay et diverses inscriptions. — 4.) Flacon à fond plat, côtés et dessus arrondis, bouchon genre porcelaine, portant gravées les armes d'Orsay, ruban liséré, étiquet-

te portant, souligné, en clair sur fond sombre, le mot «TROPHEE» en majuscules de fantaisie. — 5.) Flacon cristal, bas et de forme rectangulaire, coins et dessus arrondis, bouchon rectangulaire, ruban liséré, étiquette coins arrondis portant, en blanc et en relief, les armes d'Orsay et les mots «MILORD D'ORSAY France»; sur le bouchon est gravée une tête d'homme à la mode 1830. — 6.) Flacon de forme polyédrique, bouchon sphérique, cordonnet de fil doré ou argenté; sur la face carrée antérieure: étiquette dorée avec en relief les mots «LE DANDY D'ORSAY — Paris, France». — 7.) Dénominations «Belle de jour», «Le Chevalier d'Orsay», «Trophée», «MILORD», «Le Dandy».

Destination: identification des produits fabriqués par la déposante, tels que parfums, lotions, poudres et tous autres produits de beauté rentrant dans la Classe 50.

Pour la déposante,
321-A-112 G. Tasso, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Cléon Lunghis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 1, rue Centrale.

Date et No. du dépôt: le 9 Août 1938, No. 32.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: une reproduction du porte-habits à pied dénommé NOVA dont la dénomination et la marque ont été déposées séparément et pouvant être exécuté en bois, rotin, bambou, tubes ou lamelles métalliques.

Destination: se réserver exclusivement la propriété industrielle et la reproduction.
264-A-87. Cléon Lunghis.

Déposante: Compagnie Française des Parfums d'Orsay, 13 rue des Bouvets à Puteaux-sur-Seine, France.

Date et No. du dépôt: le 14 Août 1938, No. 33.

Nature de l'enregistrement: Dessins et modèles.

Description: papier fort cartonné gros grain de n'importe quelle couleur, pouvant porter toutes dénominations des produits de la déposante.

Destination: pour recouvrir des boîtes de poudre référence 36 ou tous autres produits.

Pour la déposante,
320-A-111 G. Tasso, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1er.8.38: Costis Joakimoglou Co c. Catherine Zouloumi.

1er.8.38: Hag Abdel Rahman El Karaksi c. Aly El Achaal.

2.8.38: Jean D. Coconis c. Mounira Mahmoud Eissa veuve et héritière de feu Moussaad.

3.8.38: Raison Sociale Mixte M. Romy et Co c. Dame El Sayeda Adila Ibrahim.

3.8.38: 1.) Hussein Bey Chérif, 2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie c. Dame Caroline Pini veuve et héritière de feu Celestino Pini.

3.8.38: Min. Pub. c. Francesco Vella.

3.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Ibrahim Aly Allam.

3.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Mohamed Aly Alam.

3.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Bakr Aly Allam.

3.8.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Behana Aly Allam.

3.8.38: Hassan Gomaa Abou Chabana et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Georges Derbana ou Tripanis (2 actes).

3.8.38: Min. Pub. c. Giovanni Gianfrocat.

4.8.38: Me Sanguinetti c. Dame Marie Tsakalakis.

4.8.38: Dr Zissi Nemtzooglou c. Dame Nem Jabès.

4.8.38: Dr Zissi Nemtzooglou c. Henri Jabès, époux de la première.

6.8.38: Municipalité d'Alexandrie c. Paul Dimitri Coconis.

Alexandrie, le 8 Août 1938.

298-DA-401 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.8.38: Hoirs de feu Dimitri Anastasiou c. Fatma Moustapha.

8.8.38: Hoirs de feu Dimitri Anastasiou c. Farida Mostapha.

8.8.38: Hoirs de feu Dimitri Anastasiou c. Mostapha Mohamed.

10.8.38: Dimitri Alio c. Milo Ferdinando.

10.8.38: Dimitri Alio c. Natalichio Giuseppe.

11.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Bahga Moussa.

Mansourah, le 15 Août 1938.

Le Secrétaire p.i.,
Moh. Chérif.

299-DM-402.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Egyptian Mining Co.
Badr & Co.

Avis de Convocation.

Messieurs et Mesdames les Actionnaires sont convoqués au Siège Social de la Société, No. 50, Sh. El Maleka Farida, Le Caire, le Jeudi 8 Septembre 1938:

1. — A 6 heures p.m., en Assemblée Générale Ordinaire.

a) Pour recevoir et délibérer sur le Rapport du Gérant, le bilan de l'exercice arrêté au 31 Juillet 1938 et le Rapport des censeurs.

b) Pour discuter et délibérer sur un projet d'avance pour l'exécution de certains travaux spéciaux sur les mines de la Société et éventuellement autoriser le Gérant de signer les conventions y relatives et les exécuter.

2. — A 7 heures p.m. en Assemblée Extraordinaire.

Pour autoriser l'augmentation du Capital au chiffre qui sera fixé par l'Assemblée.

Le 17 Août 1938.

314-C-942. Le Gérant, Mohamed Badr.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs Abdel Aziz Bey Khadr, met aux enchères pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938, la location d'une superficie de 831 f., 4 k., 17 s., subdivisée en deux lots comme suit:

a) 578 f., 7 k., 13 s. sis au village de Segaieh, district de Méhalla-Kébir.

b) 252 f., 21 k., 4 s. sis au village de Néchil, district de Tantah.

Les intéressés pourront visiter les terrains à tout moment en s'adressant sur les lieux au Nazir de la séquestration et prendre connaissance du Cahier des Charges de la location au bureau du Séquestre sis rue Chérif Pacha, No. 33.

Les offres pourront être présentées soit pour la totalité des terrains soit pour chaque lot séparément.

Les enchères auront lieu de 10 heures du matin à midi, le jour de Mercredi, 7 Septembre 1938, au bureau du soussigné.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 de la location et ce indépendamment des garanties exigibles de l'adjudicataire au moment de la signature du contrat de location.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 17 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
301-A-105. C. Scarpocchi.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs Mahmoud Mohamed Chammah, met aux enchères pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938, la location d'une superficie de 306 f., 3 k., 11 s., subdivisée en deux lots comme suit:

a) 69 f., 22 k. sis au village d'Ezbet Dawar dépendant de Nahiet Kom El Birka, district de Kafr Dawar.

b) 236 f., 5 k., 11 s. sis à l'Ezbet dite ex-Sursock, dépendant du village de Be-tourès, district d'Abou-Hommos.

Les intéressés pourront visiter les terrains à tout moment en s'adressant sur les lieux aux délégués de la séquestration et prendre connaissance des conditions de la location au bureau du Séquestre sis rue Chérif Pacha, No. 33.

Les offres pour la location de chacun des deux lots ci-dessus, accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant de l'offre, seront reçues au bureau du soussigné jusqu'au 12 Septembre 1938.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 17 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
300-A-104. C. Scarpocchi.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, C. Scarpocchi, Séquestre Judiciaire des biens ci-après désignés, met aux enchères la location globale ou parcellaire pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938, d'une superficie de 72 f., 20 k., 1 s., subdivisés comme suit:

1.) 5 f., 4 k., 16 s. sis à Nahiet Defra, Markaz Tantah, appartenant au Sieur El Husseini Aly Soliman.

2.) 14 f., 8 k., 4 s. sis à Nahiet Defra, Markaz Tantah, appartenant aux Hoirs Ahmed Aly Soliman.

3.) 29 f., 18 k., 17 s. sis à Nahiet Defra, Markaz Tantah, et 23 f., 12 k., 12 s. sis à Nahiet Mit Ghazai, Markaz Santa, appartenant aux Hoirs Aly Sayed Soliman.

Les offres pour la location globale ou parcellaire, accompagnées d'un cautionnement égal au 15 0/0 de l'offre, devront être adressées au Séquestre par lettres recommandées avant le 10 Septembre 1938.

Pour tous renseignements concernant la location, les intéressés pourront s'adresser soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha, No. 33, soit à son délégué sur les lieux.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 17 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
317-A-108 C. Scarpocchi.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains appartenant aux Hoirs de la Dame Mounira Hanem Hammouda et Cts, met aux enchères la location globale ou parcellaire, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938, d'une superficie de 33 f., 13 k., 20 s. dont 26 f., 20 k., 15 s. sis aux villages de Defra et Kafr Abou Daoud, Markaz Tantah, et 6 f., 17 k., 5 s. sis au village de Mit Ghazal, Markaz El Santa.

Les offres pour la location globale ou parcellaire, accompagnées d'un cautionnement égal au 15 0/0 de l'offre, devront être adressées au Séquestre par lettres recommandées avant le 10 Septembre 1938.

Pour tous renseignements concernant la location, les intéressés pourront s'adresser soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha No. 33, soit à son délégué sur les lieux.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 17 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
318-A-109 C. Scarpocchi.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens du Wakf El Hag Salem El Chakra, au village de Gazayer Issa, Markaz Délingat, Béhéra, met aux enchères la location globale ou parcellaire, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938, d'une superficie de 62 f. 8 k.

Les offres accompagnées d'un cautionnement égal au 15 0/0 de la location devront être adressées au Séquestre par lettres recommandées avant le 10 Septembre 1938.

Pour tous renseignements et pour visiter les terrains, les intéressés pourront s'adresser, soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha, No. 33, soit à son délégué sur les lieux.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 17 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
319-A-110 C. Scarpocchi.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, nommée par ordonnance du Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie en date du 11 Décembre 1935, reçoit des offres pour la location de 164 feddans, 1 kirat et 2 sahmes sis aux villages d'El Rahmanieh et El Khazzan, district de Choubrahkhit (Béhéra), appartenant aux Hoirs de feu Hanna Bey Assaad.

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au Vendredi 2 Septembre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie, le jour de Samedi 3 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1939, expirant le 15 Octobre 1939.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au siège de la Banque, à Alexandrie, rue Stamboul.

La Land Bank se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 18 Août 1938.
The Land Bank of Egypt,
348-DA-406 Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire sur les biens ci-après mentionnés, reçoit des offres de location de terrains appartenant à Abdel Salam Aly El Kholi, soit fed. 22.3.7 situés comme suit:

Fed. 13.18.09 au village de Chabas El Malh,

Fed. 8.08.22 au village de Kafr El Soudan, tous deux Markaz de Dessouk (Gharbieh).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, le jour de Mardi 30 Août 1938, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque.

Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Banque se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en fournir les motifs.

Alexandrie, le 18 Août 1938.
The Land Bank of Egypt,
347-DA-405 Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS**Acquisition de Machines et Installations d'Exploitation Industrielle.**

La Maison Schifano & Catania, propriétaire de la fabrique homonyme de pâtes alimentaires, sise à Port-Saïd, rue Sultan Murad, a l'honneur de porter à la connaissance des tiers que par acte sous seing privé en date du 16 Août 1938, elle vient d'acheter pour propre compte toutes les machines et installations ayant appartenu aux Hoirs de feu Alberto La Commare de la même ville et ayant servi jusqu'ici à ces derniers à la fabrication des mêmes produits.

La présente insertion est faite pour valoir ce que de droit.

Pour la Raison Sociale
Schifano & Catania,
344-P-223 Ugo Perullo, avocat.

**— SPECTACLES —
ALEXANDRIE**

Cinéma MAJESTIC du 16 au 22 Août
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE
MAN'S CASTLE
avec LORETTA YOUNG et SPENCER TRACY

Cinéma RIALTO du 17 au 23 Août
LES FEMMES COLLANTES
avec
HENRY GARAT et MARGUERITE MORENO

Cinéma RIO du 18 au 24 Août
CONDAMNED WOMEN
avec
ANN SHIRLEY

Cinéma RITZ du 15 au 21 Août
IGNACE
avec
FERNANDEL

Cinéma ISIS du 18 au 24 Août
ARSENE LUPIN
avec
JOHN BARRYMORE et LIONEL BARRYMORE

Cinéma LIDO du 18 au 24 Août
WHIPSHAW
avec
MYRNA LOY

Cinéma ROY du 16 au 22 Août
LA DAME DE PIQUE
avec PIERRE BLANCHARD et MARGUERITE MORENO
ROBERTA
avec IRENE DUNNE, FRED ASTAIRE et GINGER ROGERS

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)
En plein air Tél. 25225
du 18 au 24 Août
THE LIFE OF EMILE ZOLA
PAUL MUNI

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte
du 15 au 21 Août
BORN RECKLESS avec BRIAN DONLEVY
CRACK UP avec PETER LORRE